

UTT de THIONVILLE

Affaire suivie par :  
Cedric COGNOLI  
Tél. 03.87.37.95.50  
N/Réf. : 26-0939-Tv

**Arrêté n°26-00849-THI-PV**  
**Portant permission de voirie**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Objet :  
Ouvrages (hors réseaux) - Création, modification, suppression d'ouvrages publics occupant le sol du DP (arches, mobilier urbain, radars, trottoirs ...) et Création, modification, suppression d'ouvrages publics occupant le sol du DP (arches, mobilier urbain, radars, trottoirs ...)  
V/Réf. : Ecluse test

Vu la demande complète en date du 04/09/2026 par laquelle Monsieur le Maire, Commune de METZERVISSE, domicilié 4 rue de la Mairie 57940 METZERVISSE sollicite l'autorisation de réaliser les travaux suivants sur le domaine public routier : Ouvrages (hors réseaux) (Création, modification, suppression d'ouvrages publics occupant le sol du DP (arches, mobilier urbain, radars, trottoirs ...) et Création, modification, suppression d'ouvrages publics occupant le sol du DP (arches, mobilier urbain, radars, trottoirs ...)) - Pose d'un dispositif écluse test.,

Sur la(les) Route(s) Départementale(s) :

- D60 du PR 8+0513 au PR 8+0536

Sur le ban de :

- METZERVISSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3213-3 et 4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2111, L 2121 et L 2122,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113 et L 131,

Vu le Règlement du Domaine Public Routier du Département de la Moselle approuvé le 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté départemental n°2026-005928 du 15/07/2026 portant délégation de signature.

Vu l'avis du Maire de la commune de METZERVISSE

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation d'occuper le domaine public et d'entreprendre les travaux**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le Domaine Public Routier et à réaliser les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Prescriptions générales**

#### **2.1 – Gestion des chantiers situés en agglomération**

Le maire assurant la coordination des travaux à l'intérieur de l'agglomération, les travaux mentionnés ci-dessus ne pourront être exécutés qu'après obtention de son accord sur leur date de commencement et sur le délai d'exécution.

Si les travaux ont un impact sur la circulation routière et l'intervention étant située en agglomération, un arrêté de circulation sera impérativement sollicité auprès du maire afin de régler la circulation des véhicules lors de la réalisation des travaux.

## **2.2 – Formalités préalables**

Avant les travaux, il revient aux intervenants de remplir les récépissés réglementaires destinés à assurer la sécurité des personnes et d'éviter des dommages aux ouvrages concessionnaires, notamment la Déclaration de projet de travaux (DT) et la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) via le formulaire unique Cerfa n°14434\*01.

Les travaux objet du présent arrêté seront suivis au moyen de la fiche de liaison annexée (**Volets A et B**).

## **ARTICLE 3 – Prescriptions techniques**

### **3.1 – Prescriptions générales**

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions du Règlement du Domaine Public Routier du Département de la Moselle, et plus particulièrement le titre III.

LES SPECIFICATIONS CI-DESSOUS DEVRONT ETRE REALISEES :

Pose d'un dispositif écluse test.

Les écluses seront conformes au Guide des chicanes et écluses sur voiries urbaines ( CERTU, avril 2012 ).

L'ensemble des aménagements réalisés devra être conforme à la réglementation en vigueur relative aux Personnes à Mobilité Réduite.

Cette autorisation provisoire est dans l'attente d'une convention qui sera établie entre la commune de METZERVISSE et le Département dès lors qu'un projet détaillé sera validé.

La commune de METZERVISSE assume l'entière responsabilité des préjudices en cas de problème ou litige vis-à-vis de tiers, relatif au dispositif des écluses dont elle assure l'entretien et la gestion.

### **3.2 – Signalisation du chantier**

La signalisation de chantier est à la charge de l'entreprise, sous le contrôle du maître d'ouvrage, 24H/24 durant toute la période de travaux et jusqu'à la réception du chantier. Leur responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident survenant par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le dispositif mis en place sera conforme à la réglementation en vigueur, notamment la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

## **ARTICLE 4 – Remise en état du domaine public routier et réception**

### **4.1 – Contrôle de la conformité des travaux**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de voirie au terme du chantier, après réception de la fiche de liaison (document en annexe - **Volet B**).

La date de réception fera courir le délai de garantie de deux ans portant sur la bonne exécution des travaux, et plus particulièrement l'absence de déformation de surface de la voie et de ses dépendances et la bonne tenue de la couche de roulement (article 48-3 du règlement de voirie).

En l'absence de réception, le bénéficiaire demeure responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la réalisation de ses travaux.

### **4.2 – Remise en état du domaine public**

D'une manière générale, tout ce qui aura été déposé devra être reposé à l'identique et toujours dans le sens de l'amélioration.

Après travaux, les accotements, trottoirs et chaussée seront refaits à l'identique.

## **ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département de la Moselle que vis-à-vis des tiers, des accidents et dégradations de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de la présence de ses installations.

Il se doit d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier, à charge pour lui de solliciter l'autorisation préalable de l'UTT de THIONVILLE.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Redevance**

L'occupation du domaine public routier résultant des travaux faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumise au paiement d'une redevance.

#### **ARTICLE 7 – Validité de l'arrêté**

En application de l'article 46 du règlement de voirie, les travaux devront être entrepris dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de la voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de 30 années à compter du 09/09/2026. En application du Règlement du Domaine Public Routier du Département de la Moselle, le renouvellement des autorisations d'occupation devra être demandé 3 mois avant leur date d'échéance.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 8 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans les 2 mois à compter de sa notification. Ce recours peut se faire via le site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à THIONVILLE, le 14 septembre 2026

Le Président du Département,  
pour le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Technique Territoriale de THIONVILLE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Jérémie BRAJOU

Les documents mentionnés dans le présent arrêté, dont le règlement du Domaine Public Routier sont disponibles sur le site [www.moselle.fr](http://www.moselle.fr) (rubrique : démarches et services / routes / autorisations de voirie) ou auprès de l'UTT.

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'UTT visée ci-dessus.*